



2017/0248(CNS)

24.5.2018

AMENDEMENTS

25 - 91 **Projet de rapport**

Roberts Zīle

(PE619.275v01-00)

Proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

Proposition de règlement

(COM(2017)0706 – C8-0441/2017 – 2017/0248(CNS))

Amendement 25
Molly Scott Cato
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La fraude à la TVA est souvent liée à la criminalité organisée et un très petit nombre de ces réseaux organisés peuvent être responsables de plusieurs milliards d'euros de fraude transfrontalière à la TVA, ce qui affecte non seulement la perception des recettes dans les États membres, mais aussi les ressources propres de l'Union. Les États membres partagent donc la responsabilité de protéger les recettes de TVA de tous les États membres.

Or. en

Amendement 26
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Une enquête administrative est souvent nécessaire pour combattre la fraude à la TVA, en particulier lorsque l'assujetti n'est pas établi dans l'État membre où la taxe est due. Afin de garantir le bon recouvrement de la TVA, d'éviter les travaux faisant double emploi et de réduire la charge administrative des autorités fiscales et des entreprises, ***lorsqu'au moins deux États membres estiment qu'il*** est nécessaire de mener une enquête administrative sur les montants déclarés par un assujetti qui n'est pas établi sur leur territoire, mais qui y est imposable,

(2) Une enquête administrative est souvent nécessaire pour combattre la fraude à la TVA, en particulier lorsque l'assujetti n'est pas établi dans l'État membre où la taxe est due. Afin de garantir le bon recouvrement de la TVA, d'éviter les travaux faisant double emploi et de réduire la charge administrative des autorités fiscales et des entreprises, ***il*** est nécessaire de mener une enquête administrative sur les montants déclarés par un assujetti qui n'est pas établi sur leur territoire, mais qui y est imposable, l'État membre dans lequel l'assujetti est établi

l'État membre dans lequel l'assujetti est établi **devrait** effectuer l'enquête et les États membres requérants **devraient** aider l'État membre d'établissement en prenant activement part à l'enquête.

doit effectuer l'enquête et **le ou** les États membres requérants **doivent** aider l'État membre d'établissement en prenant activement part à l'enquête.

Or. fr

Amendement 27 Olle Ludvigsson

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Dans une première étape vers un système de TVA définitif tel que proposé dans la communication de la Commission concernant un plan d'action sur la TVA «Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix»³¹, le **mécanisme d'autoliquidation** devrait s'appliquer aux livraisons de biens intra-Union lorsque l'acquéreur est un assujetti certifié. Il est donc essentiel, pour les assujettis effectuant des livraisons de biens au sein de l'Union, de savoir si leurs clients bénéficient ou non du statut d'assujetti certifié. Compte tenu de la similitude, sur le plan pratique, entre ce système et l'exonération actuelle des livraisons intracommunautaires de biens et afin d'éviter des coûts ou charges inutiles, des informations sur le statut d'assujetti certifié devraient être fournies par le système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES).

³¹ COM(2016) 148 final du 7 avril 2016.

Amendement

(6) Dans une première étape vers un système de TVA définitif tel que proposé dans la communication de la Commission concernant un plan d'action sur la TVA «Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix»³¹, le **principe de taxation au lieu de destination** devrait s'appliquer aux livraisons de biens intra-Union lorsque l'acquéreur est un assujetti certifié. Il est donc essentiel, pour les assujettis effectuant des livraisons de biens au sein de l'Union, de savoir si leurs clients bénéficient ou non du statut d'assujetti certifié. Compte tenu de la similitude, sur le plan pratique, entre ce système et l'exonération actuelle des livraisons intracommunautaires de biens et afin d'éviter des coûts ou charges inutiles, des informations sur le statut d'assujetti certifié devraient être fournies par le système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES).

³¹ COM(2016) 148 final du 7 avril 2016.

Or. en

Amendement 28
Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'exonération de TVA pour les importations de biens prévue à l'article 143, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE («régime douanier 42») fait souvent l'objet d'abus, de sorte que les marchandises sont détournées vers le marché noir sans que la TVA ait été acquittée. Il est donc essentiel que, lorsqu'ils vérifient si les conditions d'octroi de l'exonération sont réunies, les agents des douanes aient accès au registre des numéros d'identification TVA. Par ailleurs, les informations rassemblées dans le cadre de ce régime par les autorités douanières devraient être mises à la disposition des autorités compétentes de l'État membre dans lequel devra avoir lieu l'acquisition intracommunautaire.

Amendement

(8) L'exonération de TVA pour les importations de biens prévue à l'article 143, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE («régime douanier 42») fait souvent l'objet d'abus, de sorte que les marchandises sont détournées vers le marché noir sans que la TVA ait été acquittée. Il est donc essentiel que, lorsqu'ils vérifient si les conditions d'octroi de l'exonération sont réunies, les agents des douanes aient accès au registre des numéros d'identification TVA **et au registre des assujettis certifiés**. Par ailleurs, les informations rassemblées dans le cadre de ce régime par les autorités douanières devraient être mises à la disposition des autorités compétentes de l'État membre dans lequel devra avoir lieu l'acquisition intracommunautaire.

Or. es

Amendement 29
Olle Ludvigsson

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Aux fins de l'efficacité et de l'efficacité du contrôle de la TVA sur les opérations transfrontières, le règlement (UE) n° 904/2010 prévoit la présence de fonctionnaires dans les bureaux administratifs et durant les enquêtes administratives dans les autres États membres. Afin de renforcer la capacité des autorités fiscales à contrôler les livraisons

Amendement

(11) Aux fins de l'efficacité et de l'efficacité du contrôle de la TVA sur les opérations transfrontières, le règlement (UE) n° 904/2010 prévoit la présence de fonctionnaires dans les bureaux administratifs et durant les enquêtes administratives dans les autres États membres. Afin de renforcer la capacité des autorités fiscales à contrôler les livraisons

transfrontières, il devrait y avoir des audits conjoints permettant aux fonctionnaires de deux États membres ou plus de former une équipe d'audit unique et de participer activement à une enquête administrative conjointe.

transfrontières, il devrait y avoir des audits conjoints permettant aux fonctionnaires de deux États membres ou plus de former une équipe d'audit unique et de participer activement à une enquête administrative conjointe, ***dans un esprit de coopération productive, afin de détecter et de combattre la fraude transfrontalière à la TVA qui érode actuellement l'assiette fiscale des États membres.***

Or. en

Amendement 30 **Gabriel Mato**

Proposition de règlement **Considérant 11**

Texte proposé par la Commission

(11) Aux fins de l'efficacité et de l'efficacité du contrôle de la TVA sur les opérations transfrontières, le règlement (UE) n° 904/2010 prévoit la présence de fonctionnaires dans les bureaux administratifs et durant les enquêtes administratives dans les autres États membres. Afin de renforcer la capacité des autorités fiscales à contrôler les livraisons transfrontières, il devrait y avoir des audits conjoints permettant aux fonctionnaires de deux États membres ou plus de former une équipe d'audit unique et de participer activement à une enquête administrative conjointe.

Amendement

(11) Aux fins de l'efficacité et de l'efficacité du contrôle de la TVA sur les opérations transfrontières, le règlement (UE) n° 904/2010 prévoit la présence de fonctionnaires dans les bureaux administratifs et durant les enquêtes administratives dans les autres États membres. Afin de renforcer la capacité des autorités fiscales à contrôler les livraisons transfrontières, il devrait y avoir des audits conjoints permettant aux fonctionnaires de deux États membres ou plus de former une équipe d'audit unique et de participer activement à une enquête administrative conjointe, ***à des conditions à convenir entre les États membres.***

Or. en

Amendement 31 **Miguel Viegas**

Proposition de règlement **Considérant 11**

Texte proposé par la Commission

(11) Aux fins de l'efficacité et de l'efficacité du contrôle de la TVA sur les opérations transfrontières, le règlement (UE) n° 904/2010 prévoit la présence de fonctionnaires dans les bureaux administratifs et durant les enquêtes administratives dans les autres États membres. Afin de renforcer la capacité des autorités fiscales à contrôler les livraisons transfrontières, il devrait y avoir des audits conjoints permettant aux fonctionnaires de deux États membres ou plus de former une équipe d'audit unique et de participer activement à une enquête administrative conjointe.

Amendement

(11) Aux fins de l'efficacité et de l'efficacité du contrôle de la TVA sur les opérations transfrontières, le règlement (UE) n° 904/2010 prévoit la présence de fonctionnaires dans les bureaux administratifs et durant les enquêtes administratives dans les autres États membres. Afin de renforcer, **avec des moyens humains et techniques**, la capacité des autorités fiscales à contrôler les livraisons transfrontières, il devrait y avoir des audits conjoints permettant aux fonctionnaires de deux États membres ou plus de former une équipe d'audit unique et de participer activement à une enquête administrative conjointe.

Or. pt

Amendement 32

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de lutter contre les mécanismes à l'origine des fraudes transfrontières les plus graves, il est nécessaire de clarifier et de renforcer la gouvernance, les tâches et le fonctionnement d'Eurofisc. Les fonctionnaires de liaison Eurofisc devraient pouvoir consulter, échanger, traiter et analyser rapidement toutes les informations dont ils ont besoin et coordonner toute action de suivi. Il convient également de renforcer la coopération avec les autres autorités participant à la lutte contre la fraude à la TVA au niveau de l'Union, en particulier par l'échange d'informations ciblées avec Europol et l'Office européen

Amendement

(13) Afin de lutter contre les mécanismes à l'origine des fraudes transfrontières les plus graves, il est nécessaire de clarifier et de renforcer la gouvernance, les tâches et le fonctionnement d'Eurofisc. Les fonctionnaires de liaison Eurofisc devraient pouvoir consulter, échanger, traiter et analyser rapidement toutes les informations dont ils ont besoin et coordonner toute action de suivi. Il convient également de renforcer la coopération avec les autres autorités participant à la lutte contre la fraude à la TVA au niveau de l'Union, en particulier par l'échange d'informations ciblées avec Europol et l'Office européen

de lutte antifraude. Par conséquent, les fonctionnaires de liaison Eurofisc devraient **pouvoir** partager, spontanément ou sur demande, des informations et des renseignements avec Europol et l'Office européen de lutte antifraude, ce qui leur permettrait d'obtenir de ces organismes des données et des renseignements pour pouvoir identifier les véritables auteurs de fraudes à la TVA.

de lutte antifraude. Par conséquent, les fonctionnaires de liaison Eurofisc devraient partager, spontanément ou sur demande, des informations et des renseignements avec Europol et l'Office européen de lutte antifraude, **et, pour les États membres participants, le Parquet européen, notamment en cas de soupçon de fraude à la TVA supérieure à un certain montant**, ce qui leur permettrait d'obtenir de ces organismes des données et des renseignements pour pouvoir identifier les véritables auteurs de fraudes à la TVA.

Or. en

Amendement 33 **Miguel Viegas**

Proposition de règlement **Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de lutter contre les mécanismes à l'origine des fraudes transfrontières les plus graves, il est nécessaire de clarifier et de renforcer la gouvernance, les tâches et le fonctionnement d'Eurofisc. Les fonctionnaires de liaison Eurofisc devraient pouvoir consulter, échanger, traiter et analyser rapidement toutes les informations dont ils ont besoin et coordonner toute action de suivi. Il convient également de renforcer la coopération avec les autres autorités participant à la lutte contre la fraude à la TVA au niveau de l'Union, en particulier par l'échange d'informations ciblées **avec Europol et** l'Office européen de lutte antifraude. Par conséquent, les fonctionnaires de liaison Eurofisc devraient pouvoir partager, spontanément ou sur demande, des informations et des renseignements avec **Europol et** l'Office européen de lutte antifraude, ce qui leur permettrait d'obtenir de **ces organismes**

Amendement

(13) Afin de lutter contre les mécanismes à l'origine des fraudes transfrontières les plus graves, il est nécessaire de clarifier et de renforcer la gouvernance, les tâches et le fonctionnement d'Eurofisc. Les fonctionnaires de liaison Eurofisc devraient pouvoir consulter, échanger, traiter et analyser rapidement toutes les informations dont ils ont besoin et coordonner toute action de suivi. Il convient également de renforcer la coopération avec les autres autorités participant à la lutte contre la fraude à la TVA au niveau de l'Union, en particulier par l'échange d'informations ciblées, **et avec** l'Office européen de lutte antifraude. Par conséquent, les fonctionnaires de liaison Eurofisc devraient pouvoir partager, spontanément ou sur demande, des informations et des renseignements avec l'Office européen de lutte antifraude, ce qui leur permettrait d'obtenir de **cet organisme** des données et

des données et des renseignements pour pouvoir identifier les véritables auteurs de fraudes à la TVA.

des renseignements pour pouvoir identifier les véritables auteurs de fraudes à la TVA.

Or. pt

Amendement 34

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) L'organisation de la transmission des demandes de remboursement de la TVA, conformément à l'article 5 de la directive 2008/9/CE du Conseil³⁵, offre la possibilité de réduire la charge administrative des autorités compétentes lors du recouvrement des *créances de TVA* impayées dans l'État membre d'établissement.

³⁵ Directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre (JO L 44 du 20.2.2008, p. 23).

Amendement

(15) L'organisation de la transmission des demandes de remboursement de la TVA conformément à l'article 5 de la directive 2008/9/CE du Conseil offre la possibilité de réduire la charge administrative des autorités compétentes lors du recouvrement des *dettes fiscales* impayées dans l'État membre d'établissement.

³⁵ Directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre (JO L 44 du 20.2.2008, p. 23).

Or. en

Amendement 35

Miguel Viegas

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne contre les cas graves de fraude transfrontière en matière de TVA, les États membres participant au Parquet européen devraient communiquer à ce dernier, notamment par l'intermédiaire des fonctionnaires de liaison Eurofisc, des informations sur les infractions les plus graves à la législation TVA, telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil³⁶.

supprimé

³⁶ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

Or. pt

Amendement 36
Olle Ludvigsson

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne contre les cas graves de fraude transfrontière en matière de TVA, les États membres participant au Parquet européen devraient communiquer à ce dernier, notamment par l'intermédiaire des fonctionnaires de liaison Eurofisc, des informations sur les infractions les plus graves à la législation TVA, telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du

(16) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne contre les cas graves de fraude transfrontière en matière de TVA, les États membres participant au Parquet européen devraient communiquer à ce dernier **en temps opportun**, notamment par l'intermédiaire des fonctionnaires de liaison Eurofisc, des informations sur les infractions les plus graves à la législation TVA, telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement

Conseil³⁶.

³⁶ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

européen et du Conseil³⁶.

³⁶ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

Or. en

Amendement 37

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La Commission ne **peut** avoir accès aux informations communiquées ou recueillies en vertu du règlement (UE) n° 904/2010 que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entretien, la maintenance et le développement des systèmes électroniques hébergés par elle et utilisés par les États membres aux fins dudit règlement.

Amendement

(18) La Commission ne **devrait** avoir accès aux informations communiquées ou recueillies en vertu du règlement (UE) n° 904/2010 que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entretien, la maintenance et le développement des systèmes électroniques hébergés par elle et utilisés par les États membres aux fins dudit règlement. ***En outre, la Commission devrait pouvoir effectuer des visites dans les États membres afin d'évaluer le fonctionnement du dispositif de coopération administrative.***

Or. en

Amendement 38

Olle Ludvigsson

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La Commission ne **peut** avoir accès aux informations communiquées ou recueillies en vertu du règlement (UE) n° 904/2010 que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entretien, la maintenance et le développement des systèmes électroniques hébergés par elle et utilisés par les États membres aux fins dudit règlement.

Amendement

(18) La Commission ne **devrait** avoir accès aux informations communiquées ou recueillies en vertu du règlement (UE) n° 904/2010 que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entretien, la maintenance et le développement des systèmes électroniques hébergés par elle et utilisés par les États membres aux fins dudit **règlement, et pour garantir la bonne application du présent** règlement.

Or. en

Amendement 39
Olle Ludvigsson

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Aux fins du présent règlement, il convient d'envisager des limitations de certains droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁷, afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement. Ces limitations sont nécessaires et proportionnées compte tenu des pertes de recettes **potentielles** pour les États membres et de l'importance cruciale de la mise à disposition des informations pour lutter efficacement contre la fraude.

Amendement

(19) Aux fins du présent règlement, il convient d'envisager des limitations de certains droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁷, afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement. Ces limitations sont nécessaires et proportionnées compte tenu des pertes **énormes** de recettes pour les États membres et de l'importance cruciale de la mise à disposition des informations pour lutter **ensemble et bien plus** efficacement contre la fraude.

³⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Amendement 40

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) *Le nombre d'États membres qui publient des estimations des pertes de recettes TVA dues à la fraude intracommunautaire reste limité, pourtant la disponibilité de données comparables sur la fraude intracommunautaire à la TVA permettrait de mieux cibler la coopération entre les États membres. La Commission devrait donc élaborer avec les États membres une approche statistique commune pour chiffrer et analyser la fraude à la TVA.*

Amendement 41

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *La demande visée au paragraphe 1 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative spécifique. L'autorité requise procède à l'enquête administrative en coordination avec l'autorité requérante. Il peut être recouru aux outils et procédures visés aux articles 28 à 30 du présent règlement. Si l'autorité requise décide qu'aucune*

4. *Lorsque l'autorité compétente d'un État membre estime qu'une enquête administrative est nécessaire, elle présente une demande motivée. L'autorité requise ne peut refuser de procéder à cette enquête. et, si les informations sont déjà disponibles, elle les fournit sans délai aux autorités requérantes. Si l'État membre requérant n'est pas satisfait des*

enquête administrative n'est nécessaire, elle informe immédiatement l'autorité requérante des raisons de cette décision.

Nonobstant le premier alinéa, une enquête portant sur les sommes déclarées par un assujetti établi dans l'État membre de l'autorité requise et qui sont imposables dans l'État membre de l'autorité requérante ne peut être refusée que dans l'un des cas de figure suivants:

a) pour les motifs prévus à l'article 54, paragraphe 1, évalués par l'autorité requise conformément à une déclaration de bonnes pratiques relative à l'interaction entre le présent paragraphe et l'article 54, paragraphe 1, à adopter selon la procédure prévue à l'article 58, paragraphe 2;

b) pour les motifs prévus à l'article 54, paragraphes 2, 3 et 4;

c) parce que l'autorité requise avait déjà fourni à l'autorité requérante des informations sur le même assujetti, à la suite d'une enquête administrative effectuée moins de deux ans auparavant.

Lorsque l'autorité requise refuse une enquête administrative visée au deuxième alinéa pour les motifs visés aux points a) ou b), elle communique néanmoins à l'autorité requérante les dates et les montants de toutes les livraisons et prestations pertinentes effectuées au cours des deux dernières années par l'assujetti dans l'État membre de l'autorité requérante.

Lorsque les autorités compétentes d'au moins deux États membres estiment qu'une enquête administrative est nécessaire, l'autorité requise ne peut refuser de procéder à cette enquête. Les États membres veillent à la mise en place,

informations reçues, il informe l'État membre requis de poursuivre l'enquête administrative.

Cette enquête administrative est effectuée conformément aux règles de l'État requis par les fonctionnaires de l'autorité requérante et ceux de l'autorité requise. Les fonctionnaires de l'autorité requérante exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires de l'autorité requérante ont notamment accès aux mêmes locaux et documents que ceux de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours. ;

entre ces autorités requérantes et l'autorité requise, des modalités en vertu desquelles les fonctionnaires autorisés par les autorités requérantes participent à l'enquête administrative effectuée sur le territoire de l'autorité requise afin de recueillir les informations visées au deuxième alinéa. Cette enquête administrative est effectuée *conjointement* par les fonctionnaires *des autorités requérantes* et ceux de l'autorité requise. Les fonctionnaires *des autorités requérantes* exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires *des autorités requérantes* ont accès aux mêmes locaux et documents que ceux de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours. ;

Or. fr

Justification

L'UE doit se doter de mécanismes de contrôles efficaces. Il est donc important de permettre à un seul État membre de demander la réalisation d'une enquête administrative et d'y participer. Souvent ce sont les fonctionnaires de l'État demandeur qui connaissent le mieux le dossier et il est donc indispensable qu'ils puissent participer au contrôle de façon active dans le respect des règles du droit local.

Amendement 42 **Thierry Cornillet**

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) n° 904/2010
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La demande visée au paragraphe 1 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative spécifique. L'autorité requise procède à l'enquête administrative en coordination avec

Amendement

Lorsque l'autorité compétente d'un État membre estime qu'une enquête administrative est nécessaire, elle présente une demande motivée. L'autorité requise ne peut refuser de procéder à cette

l'autorité requérante. Il peut être recouru aux outils et procédures visés aux articles 28 à 30 du présent règlement. Si l'autorité requise décide qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle informe immédiatement l'autorité requérante des raisons de cette décision.

enquête. et, si les informations sont déjà disponibles, elle les fournit sans délai aux autorités requérantes. Si l'État membre requérant n'est pas satisfait des informations reçues, il informe l'État membre requis de poursuivre l'enquête administrative. Cette enquête administrative est effectuée conformément aux règles de l'État requis par les fonctionnaires de l'autorité requérante et ceux de l'autorité requise. Les fonctionnaires de l'autorité requérante exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires de l'autorité requérante ont notamment accès aux mêmes locaux et documents que ceux de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours.

Or. fr

Justification

Dans le cadre du développement du mini-guichet, une partie non négligeable des États sera collectée dans d'autres États membres. Il est donc indispensable que l'UE se dote de mécanismes de contrôles efficaces. Il est donc proposé de permettre à un seul État membre de demander la réalisation d'une enquête administrative et d'y participer. Ce sont en effet les fonctionnaires de l'État demandeur qui connaissent le mieux le dossier et il est donc indispensable qu'ils puissent participer au contrôle de façon active dans le respect des règles du droit local.

Amendement 43 **Gabriel Mato**

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) n° 904/2010
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La demande visée au paragraphe 1 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative spécifique.

Amendement

La demande visée au paragraphe 1 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative spécifique.

L'autorité requise procède à l'enquête administrative en coordination avec l'autorité requérante. Il peut être recouru aux outils et procédures visés aux articles 28 à 30 du présent règlement. Si l'autorité requise décide *qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire*, elle informe immédiatement l'autorité requérante des raisons de cette décision.

L'autorité requise procède à l'enquête administrative en coordination avec l'autorité requérante. Il peut être recouru aux outils et procédures visés aux articles 28 à 30 du présent règlement. Si l'autorité requise décide *que l'enquête n'est pas motivée*, elle informe immédiatement l'autorité requérante des raisons de cette décision.

Or. en

Amendement 44
Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Nonobstant le premier alinéa, une enquête portant sur les sommes déclarées par un assujetti établi dans l'État membre de l'autorité requise et qui sont imposables dans l'État membre de l'autorité requérante ne peut être refusée que dans l'un des cas de figure suivants:

supprimé

a) pour les motifs prévus à l'article 54, paragraphe 1, évalués par l'autorité requise conformément à une déclaration de bonnes pratiques relative à l'interaction entre le présent paragraphe et l'article 54, paragraphe 1, à adopter selon la procédure prévue à l'article 58, paragraphe 2;

b) pour les motifs prévus à l'article 54, paragraphes 2, 3 et 4;

c) parce que l'autorité requise avait déjà fourni à l'autorité requérante des informations sur le même assujetti, à la suite d'une enquête administrative effectuée moins de deux ans auparavant.

Justification

Voir la justification de l'article 7 – paragraphe – 4 – alinéa 1.

Amendement 45
Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) pour les motifs prévus à l'article 54, paragraphe 1, évalués par l'autorité requise conformément à une déclaration de bonnes pratiques relative à l'interaction entre le présent paragraphe et l'article 54, paragraphe 1, à adopter selon la procédure prévue à l'article 58, paragraphe 2; **supprimé**

Justification

Voir la justification de l'article 7 – paragraphe – 4 – alinéa 1.

Amendement 46
Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) pour les motifs prévus à l'article 54, paragraphes 2, 3 et 4; **supprimé**

Justification

Voir la justification de l'article 7 – paragraphe – 4 – alinéa 1.

Amendement 47
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) n° 904/2010
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *parce que l'autorité requise avait déjà fourni à l'autorité requérante des informations sur le même assujetti, à la suite d'une enquête administrative effectuée moins de deux ans auparavant.* **supprimé**

Justification

Voir la justification de l'article 7 – paragraphe – 4 – alinéa 1.

Amendement 48
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) n° 904/2010
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque l'autorité requise refuse une enquête administrative visée au deuxième alinéa pour les motifs visés aux points a) ou b), elle communique néanmoins à l'autorité requérante les dates et les montants de toutes les livraisons et **supprimé**

prestations pertinentes effectuées au cours des deux dernières années par l'assujetti dans l'État membre de l'autorité requérante.

Or. fr

Justification

Voir la justification de l'article 7 – paragraphe – 4 – alinéa 1.

Amendement 49

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque les autorités compétentes d'au moins deux États membres estiment qu'une enquête administrative est nécessaire, l'autorité requise ne peut refuser de procéder à cette enquête. Les États membres veillent à la mise en place, entre ces autorités requérantes et l'autorité requise, des modalités en vertu desquelles les fonctionnaires autorisés par les autorités requérantes participent à l'enquête administrative effectuée sur le territoire de l'autorité requise afin de recueillir les informations visées au deuxième alinéa. Cette enquête administrative est effectuée conjointement par les fonctionnaires des autorités requérantes et ceux de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes ont accès aux mêmes locaux et documents que ceux de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative

supprimé

Justification

Voir la justification de l'article 7 – paragraphe – 4 – alinéa 1.

Amendement 50
Olle Ludvigsson

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Lorsque les autorités compétentes d'au moins deux États membres estiment qu'une enquête administrative est nécessaire, l'autorité requise ne peut refuser de procéder à *cette enquête*. Les États membres veillent à la mise en place, entre ces autorités requérantes et l'autorité requise, des modalités en vertu desquelles les fonctionnaires autorisés par les autorités requérantes participent à l'enquête administrative effectuée sur le territoire de l'autorité requise afin de recueillir les informations visées au deuxième alinéa. Cette enquête administrative est effectuée conjointement par les fonctionnaires des autorités requérantes et ceux de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes ont accès aux mêmes locaux et documents que ceux de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours.

Amendement

Lorsque les autorités compétentes d'au moins deux États membres estiment qu'une enquête administrative est nécessaire, l'autorité requise ne peut refuser de procéder à *l'enquête en question*. Les États membres veillent à la mise en place, entre ces autorités requérantes et l'autorité requise, des modalités en vertu desquelles les fonctionnaires autorisés par les autorités requérantes participent à l'enquête administrative effectuée sur le territoire de l'autorité requise afin de recueillir les informations visées au deuxième alinéa. Cette enquête administrative est effectuée conjointement par les fonctionnaires des autorités requérantes et ceux de l'autorité requise, *dans un esprit de coopération productive*. Les fonctionnaires des autorités requérantes exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes ont accès aux mêmes locaux et documents que ceux de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours, *afin de détecter et de lutter contre la fraude transfrontalière à la TVA qui érode les assiettes fiscales*

Amendement 51

Gabriel Mato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Lorsque les autorités compétentes d'au moins deux États membres estiment qu'une enquête administrative est nécessaire, l'autorité requise ne peut refuser de procéder à cette enquête. Les États membres veillent à la mise en place, entre ces autorités requérantes et l'autorité requise, des modalités en vertu desquelles les fonctionnaires autorisés par les autorités requérantes participent à l'enquête administrative effectuée sur le territoire de l'autorité requise afin de recueillir les informations visées au deuxième alinéa. Cette enquête administrative est effectuée conjointement par les fonctionnaires des autorités requérantes et ceux de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes ont accès aux mêmes locaux et documents que ceux de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours.;

Amendement

Lorsque les autorités compétentes d'au moins deux États membres estiment qu'une enquête administrative est nécessaire, l'autorité requise ne peut refuser de procéder à cette enquête ***et, si elle dispose de telles informations, l'autorité requise les fournit automatiquement.*** Les États membres veillent à la mise en place, entre ces autorités requérantes et l'autorité requise, des modalités en vertu desquelles les fonctionnaires autorisés par les autorités requérantes participent à l'enquête administrative effectuée sur le territoire de l'autorité requise afin de recueillir les informations visées au deuxième alinéa. Cette enquête administrative est effectuée conjointement par les fonctionnaires des autorités requérantes et ceux de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes ont accès aux mêmes locaux et documents que ceux de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours.;

Amendement 52

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 10 – alinéa 2

Texte en vigueur

Toutefois, dans le cas où les informations concernées sont déjà à la disposition de l'autorité requise, le délai est réduit à une période *d'un mois* au maximum.

Amendement

1 bis) à l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

Toutefois, dans le cas où les informations concernées sont déjà à la disposition de l'autorité requise, le délai est réduit à une période ***de 15 jours ouvrables*** au maximum.

Or. en

Amendement 53

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter) L'article suivant est inséré:

«Article 12 bis

Tous les États membres mettent en œuvre un ensemble d'objectifs opérationnels visant à réduire le pourcentage de réponses tardives et à améliorer la qualité des demandes d'information et informent la Commission de leurs objectifs.»

Or. en

Amendement 54
Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur

“Tout État membre peut décider de ne pas participer à l’échange automatique d’informations relatives à une ou plusieurs de ces catégories lorsque la collecte de ces informations en vue d’un échange nécessiterait d’imposer **de nouvelles** obligations aux redevables de la TVA ou imposerait à l’État membre des charges administratives disproportionnées.”

Amendement

2 bis) L'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

“Tout État membre peut décider de ne pas participer à l’échange automatique d’informations relatives à une ou plusieurs de ces catégories lorsque la collecte de ces informations en vue d’un échange nécessiterait d’imposer **des** obligations **disproportionnées** aux redevables de la TVA ou imposerait à l’État membre des charges administratives disproportionnées.”

Or. fr

Amendement 55
Olle Ludvigsson

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 17 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

«e) les informations concernant le statut d’assujetti certifié au sens de l’article 13 bis de la directive 2006/112/CE, ainsi que la date à laquelle ce statut a été octroyé, refusé ou retiré.»;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 56
Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 17 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les informations qu'il recueille conformément à l'article 143, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2006/112/CE, ainsi que le pays d'origine, le pays de destination, le code marchandise, la monnaie, le montant total, le taux de change, le prix des divers articles et le poids net.;

Amendement

f) les informations qu'il recueille conformément à l'article 143, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2006/112/CE, ainsi que le pays d'origine, **les données d'identification de l'exportateur**, le pays de destination, le code marchandise, la monnaie, le montant total, le taux de change, le prix des divers articles et le poids net.;

Or. es

Amendement 57
Olle Ludvigsson

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point e

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les catégories d'information **précises** visées au paragraphe 1, point f), du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 58, paragraphe 2.;

Amendement

3. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les catégories d'information **spécifiques à inclure dans les formulaires, modèles et procédures types pour la transmission des informations** visées au paragraphe 1, point f), du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 58, paragraphe 2.;

Or. en

Amendement 58
Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (UE) n° 904/2010
Article 21 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

1 bis. Chaque État membre accorde à ses fonctionnaires qui vérifient le respect des exigences prévues à l'article 143, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE l'accès aux informations visées à l'article 17, paragraphe 1, points b) et c), du présent règlement, pour lesquelles l'accès automatisé est accordé par les autres États membres.;

Amendement

1 bis. Chaque État membre accorde à ses fonctionnaires qui vérifient le respect des exigences prévues à l'article 143, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE l'accès aux informations visées à l'article 17, paragraphe 1, points b) et c), du présent règlement, pour lesquelles l'accès automatisé est accordé par les autres États membres, ***et l'accès au registre des assujettis certifiés.***;

Or. es

Amendement 59
Olle Ludvigsson

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b i
Règlement (UE) n° 904/2010
Article 21 – paragraphe 2 – point e – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) l'accès est lié à une enquête menée sur une présomption de fraude ou pour repérer ou identifier les auteurs de fraudes;

Amendement

i) l'accès est lié à une enquête menée sur une présomption de fraude ou pour repérer ou identifier les auteurs de fraudes ***et de fautes graves.***;

Or. en

Amendement 60
Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b i

Règlement (UE) n° 904/2010
Article 21 – paragraphe 2 – point e – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) l'accès se fait par l'intermédiaire d'un fonctionnaire de liaison Eurofisc visé à l'article 36, paragraphe 1, disposant d'un identifiant d'utilisateur personnel permettant l'accès aux systèmes électroniques et aux informations.;

Amendement

ii) l'accès se fait par l'intermédiaire d'un fonctionnaire de liaison Eurofisc visé à l'article 36, paragraphe 1, disposant d'un identifiant d'utilisateur personnel permettant l'accès aux systèmes électroniques et ***donc*** aux informations ***et au registre des assujettis certifiés.***;

Or. es

Amendement 61 **Gabriel Mato**

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 21 – paragraphe 2 bis – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les informations visées à l'article 17, paragraphe 1, point f), sont au moins accessibles les détails suivants:

Amendement

En ce qui concerne les informations visées à l'article 17, paragraphe 1, point f), ***les États membres peuvent demander des informations complémentaires sur demande motivée, mais*** sont au moins accessibles les détails suivants::

Or. en

Amendement 62 **Olle Ludvigsson**

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 21 – paragraphe 2 bis – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les informations visées

Amendement

En ce qui concerne les informations visées

à l'article 17, paragraphe 1, point f), sont au moins accessibles les *détails suivants*:

à l'article 17, paragraphe 1, point f), sont au moins accessibles les *informations suivantes*:

Or. en

Amendement 63
Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 21 – paragraphe 2 bis – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les numéros d'identification TVA attribués par l'État membre recevant les informations;

Amendement

a) les numéros d'identification TVA attribués par l'État membre recevant les informations *et le registre des assujettis certifiés*;

Or. es

Amendement 64
Olle Ludvigsson

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 21 – paragraphe 2 bis – alinéa 1 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) l'accès est lié à une enquête menée sur une présomption de fraude ou pour repérer ou identifier les auteurs de fraudes;

Amendement

i) l'accès est lié à une enquête menée sur une présomption de fraude ou pour repérer ou identifier les auteurs de fraudes *et de fautes graves*;

Or. en

Amendement 65
Olle Ludvigsson

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 21 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) l'accès est lié à une enquête menée sur une présomption de fraude ou pour repérer ou identifier les auteurs de fraudes;

Amendement

i) l'accès est lié à une enquête menée sur une présomption de fraude ou pour repérer ou identifier les auteurs de fraudes **et de fautes graves**;

Or. en

Amendement 66

Olle Ludvigsson

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 28 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission

«2 bis. Par accord entre *l'autorité requérante* et l'autorité requise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires autorisés par *l'autorité requérante* peuvent prendre part aux enquêtes administratives effectuées sur le territoire de l'État membre requis, en vue de recueillir et d'échanger les informations visées à l'article 1^{er}. Ces enquêtes administratives sont effectuées conjointement **par** les fonctionnaires **de l'autorité requérante** et de l'autorité requise. Les fonctionnaires de l'autorité requérante exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes ont accès aux mêmes locaux et documents que ceux de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours. Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, les

Amendement

2 bis. Par accord entre **les autorités requérantes** et l'autorité requise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires autorisés par **les autorités requérantes** peuvent prendre part aux enquêtes administratives effectuées sur le territoire de l'État membre requis, en vue de recueillir et d'échanger les informations visées à l'article 1^{er}. Ces enquêtes administratives sont effectuées conjointement **et dans un esprit de confiance mutuelle et de coopération fructueuse entre** les fonctionnaires **des autorités requérantes** et **ceux** de l'autorité requise **afin de lutter contre la fraude transfrontalière à la TVA**. Les fonctionnaires de l'autorité requérante exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes ont accès aux mêmes locaux et documents que ceux de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête

deux autorités peuvent établir un rapport d'audit commun.»;

administrative en cours. Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, les deux autorités peuvent établir un rapport d'audit commun.»;

Or. en

Amendement 67
Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 28 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission

2 bis. Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires autorisés par l'autorité requérante peuvent prendre part aux enquêtes administratives effectuées sur le territoire de l'État membre requis, en vue de recueillir et d'échanger les informations visées à l'article 1er. Ces enquêtes administratives sont effectuées conjointement par les fonctionnaires de l'autorité requérante et de l'autorité requise. Les fonctionnaires de l'autorité requérante exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires *des autorités requérantes* ont accès aux mêmes locaux et documents que les fonctionnaires de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours. Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, les deux autorités peuvent établir un rapport d'audit commun.;

Amendement

2 bis. Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires autorisés par l'autorité requérante peuvent prendre part aux enquêtes administratives effectuées sur le territoire de l'État membre requis, en vue de recueillir et d'échanger les informations visées à l'article 1er. Ces enquêtes administratives sont effectuées conjointement par les fonctionnaires de l'autorité requérante et de l'autorité requise. Les fonctionnaires de l'autorité requérante exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires *de l'autorité requérante* ont accès aux mêmes locaux et documents que les fonctionnaires de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours. Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, les deux autorités peuvent établir un rapport d'audit commun.;

Or. fr

Amendement 68
Olle Ludvigsson

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) n° 904/2010
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes de chaque État membre veillent à ce que les personnes concernées par des livraisons intracommunautaires de biens ou des prestations intracommunautaires de services ainsi que les assujettis non établis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et des services fournis par voie électronique, notamment ceux visés à l'annexe II de la directive 2006/112/CE, soient autorisés à obtenir, pour les besoins de ce type d'opération, confirmation par voie électronique de la validité du numéro d'identification TVA d'un assujetti déterminé ainsi que du nom et de l'adresse y associés. Les autorités compétentes de chaque État membre veillent également à ce qu'il puisse être vérifié par voie électronique si un assujetti déterminé est un assujetti certifié au sens de l'article 13 bis de la directive 2006/112/CE, dans la mesure où ce statut est pertinent aux fins de l'application dudit article. Ces informations correspondent aux données visées à l'article 17 du présent règlement.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 69
Olle Ludvigsson

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) n° 904/2010
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base des **informations communiquées** par les États membres, la Commission publie sur son site internet le détail des dispositions, approuvées par chacun des États membres, transposant le titre VIII, chapitre 2, l'article 167 bis, le titre XI, chapitre 3, et le titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE.;

Amendement

1. Sur la base des **détails communiqués** par les États membres, la Commission publie sur son site internet le détail des dispositions, approuvées par chacun des États membres, transposant le titre VIII, chapitre 2, l'article 167 bis, le titre XI, chapitre 3, et le titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE.;

Or. en

Amendement 70

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b i

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 33 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) coordonnent les travaux des fonctionnaires de liaison Eurofisc visés à l'article 36, paragraphe 1, **des** États membres participants lorsqu'il s'agit de réagir à une alerte et aux renseignements reçus;

Amendement

c) coordonnent les travaux des fonctionnaires de liaison Eurofisc visés à l'article 36, paragraphe 1, **de tous les** États membres participants lorsqu'il s'agit de réagir à une alerte et aux renseignements reçus;

Or. en

Amendement 71

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 34 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

«1. Les États membres participent aux domaines d'activité **de leur choix et peuvent aussi décider de mettre fin à leur participation.**»

11 bis) à l'article 34, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres participent aux domaines d'activité **d'Eurofisc en fonction de leurs capacités.**»

Or. en

Amendement 72

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **ayant choisi de prendre part à un domaine d'activité d'Eurofisc** participent activement à l'échange multilatéral ainsi qu'au traitement et à l'analyse conjoints d'informations ciblées **entre tous** les États membres **participants** et à la coordination de toute action de suivi.;

Amendement

2. Les États membres participent activement à l'échange multilatéral ainsi qu'au traitement et à l'analyse conjoints d'informations ciblées **avec** les **autres** États membres et à la coordination de toute action de suivi.»;

Or. en

Amendement 73

Gabriel Mato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 13

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 35 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Eurofisc bénéficie du soutien logistique et

Amendement

Eurofisc bénéficie du soutien logistique et

technique de la Commission. La Commission n'a pas accès aux informations visées à l'article 1er, qui peuvent être échangées via Eurofisc, sauf dans les cas prévus à l'article 55, paragraphe 2.;

technique *nécessaire* de la Commission. La Commission n'a pas accès aux informations visées à l'article 1er, qui peuvent être échangées via Eurofisc, sauf dans les cas prévus à l'article 55, paragraphe 2.;

Or. en

Amendement 74 **Olle Ludvigsson**

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) n° 904/2010
Article 35 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Eurofisc bénéficie du soutien logistique et technique de la Commission. La Commission *n'a pas* accès aux informations visées à l'article 1er, qui peuvent être échangées via Eurofisc, *sauf* dans les cas prévus à l'article 55, paragraphe 2.;

Amendement

Eurofisc bénéficie du soutien logistique et technique de la Commission. La Commission *a* accès aux informations visées à l'article 1er, qui peuvent être échangées via Eurofisc dans les cas prévus à l'article 55, paragraphe 2.;

Or. en

Amendement 75
Molly Scott Cato
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c
Règlement (UE) n° 904/2010
Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc *peuvent transmettre*, de leur propre initiative ou sur demande, certaines des informations rassemblées et traitées à Europol et à l'Office européen de

Amendement

3. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc *transmettent*, de leur propre initiative ou sur demande, certaines des informations rassemblées et traitées à Europol et à l'Office européen de lutte

lutte antifraude (l'«OLAF»), selon les modalités convenues par les participants au domaine d'activité.

antifraude (l'«OLAF») *et, pour les pays participant au Parquet européen, lorsque le montant du préjudice total s'élève à au moins 5 000 000 EUR. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc peuvent transmettre, de leur propre initiative ou sur demande, les informations pertinentes rassemblées et traitées aux mêmes institutions lorsque le montant du préjudice total est inférieur à 5 000 000 EUR, selon les modalités convenues par les participants au domaine d'activité.*

Or. en

Amendement 76
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c
Règlement (UE) n° 904/2010
Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc peuvent transmettre, de leur propre initiative ou sur demande, *certaines* des informations *rassemblées et traitées* à Europol et à l'Office européen de lutte antifraude (l'«OLAF»), selon les modalités convenues par les participants au domaine d'activité.

Amendement

3. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc peuvent transmettre, de leur propre initiative ou sur demande, des informations *pertinentes sur les infractions les plus graves liées à la TVA* à Europol et à l'Office européen de lutte antifraude (l'«OLAF»), selon les modalités convenues par les participants au domaine d'activité.

Or. fr

Justification

Il est indispensable de prévoir une circulation d'informations dans les deux sens entre Eurofisc et Europol.

Amendement 77
Olle Ludvigsson

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc peuvent transmettre, de leur propre initiative ou sur demande, **certaines** des informations **rassemblées et traitées** à Europol et à l'Office européen de lutte antifraude (l'«OLAF»), selon les modalités convenues par les participants au domaine d'activité.

Amendement

3. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc peuvent transmettre, de leur propre initiative ou sur demande, des informations **sur les infractions les plus graves liées à la TVA** à Europol et à l'Office européen de lutte antifraude (l'«OLAF»), selon les modalités convenues par les participants au domaine d'activité.

Or. en

Amendement 78
Gabriel Mato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc peuvent transmettre, de leur propre initiative ou sur demande, **certaines** des informations **rassemblées et traitées** à Europol et à l'Office européen de lutte antifraude (l'«OLAF»), selon les modalités convenues par les participants au domaine d'activité.

Amendement

3. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc peuvent transmettre, de leur propre initiative ou sur demande, des informations **sur les infractions les plus graves liées à la TVA** à Europol et à l'Office européen de lutte antifraude (l'«OLAF»), selon les modalités convenues par les participants au domaine d'activité.

Or. en

Amendement 79
Anne Sander

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc peuvent transmettre, de leur propre initiative ou sur demande, **certaines** des informations **rassemblées et traitées** à Europol et à l'Office européen de lutte antifraude (l'"OLAF"), selon les modalités convenues par les participants au domaine d'activité.

Amendement

3. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc peuvent transmettre, de leur propre initiative ou sur demande, des informations **pertinentes sur les infractions les plus graves liées à la TVA** à Europol et à l'Office européen de lutte antifraude (l'"OLAF"), selon les modalités convenues par les participants au domaine d'activité.

Or. fr

Justification

Il est indispensable de prévoir une circulation d'informations dans les deux sens entre Eurofisc et Europol.

Amendement 80

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 36 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc mettent les informations reçues d'Europol et de l'OLAF à la disposition des autres **fonctionnaires** de liaison Eurofisc participants; ces informations sont échangées par voie électronique;

Amendement

4. **Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc peuvent demander des informations pertinentes à Europol et à l'OLAF.** Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc mettent les informations reçues d'Europol et de l'OLAF à la disposition des autres **officiers** de liaison Eurofisc participants ; ces informations sont échangées par voie électronique ;

Or. fr

Justification

Il est indispensable de prévoir une circulation d'informations dans les deux sens entre Eurofisc et Europol.

Amendement 81

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 36 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc mettent les informations reçues d'Europol et de l'OLAF à la disposition des autres fonctionnaires de liaison Eurofisc participants; ces informations sont échangées par voie électronique.

Amendement

4. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc ***peuvent demander des informations pertinentes à Europol et à l'OLAF.*** Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc mettent les informations reçues d'Europol et de l'OLAF à la disposition des autres officiers de liaison Eurofisc participants ; ces informations sont échangées par voie électronique.

Or. fr

Justification

Il est indispensable de prévoir une circulation d'informations dans les deux sens entre Eurofisc et Europol.

Amendement 82

Olle Ludvigsson

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 16

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 48 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'État membre d'établissement apprend qu'un assujetti demandant un remboursement de TVA, conformément à

Amendement

Lorsque l'État membre d'établissement apprend qu'un assujetti demandant un remboursement de TVA, conformément à

l'article 5 de la directive 2008/9/CE, est redevable d'une dette de TVA incontestée dans cet État membre d'établissement, il **peut informer** l'État membre de remboursement de l'existence de cette dette, pour que celui-ci demande le consentement de l'assujetti pour verser directement le remboursement de TVA à l'État membre d'établissement, aux fins de l'acquittement de la dette de TVA due. Lorsque l'assujetti donne son consentement pour ce versement, l'État membre de remboursement verse le montant, au nom de l'assujetti, à l'État membre d'établissement, dans la mesure requise pour l'acquittement de la dette de TVA due. L'État membre d'établissement indique à l'assujetti si le montant versé a permis d'acquitter totalement ou partiellement la dette de TVA due, dans un délai de **15** jours à compter de la réception du versement de l'État membre de remboursement.

l'article 5 de la directive 2008/9/CE, est redevable d'une dette de TVA incontestée dans cet État membre d'établissement, il **informe** l'État membre de remboursement de l'existence de cette dette, pour que celui-ci demande le consentement de l'assujetti pour verser directement le remboursement de TVA à l'État membre d'établissement, aux fins de l'acquittement de la dette de TVA due. Lorsque l'assujetti donne son consentement pour ce versement, l'État membre de remboursement verse le montant, au nom de l'assujetti, à l'État membre d'établissement, dans la mesure requise pour l'acquittement de la dette de TVA due. L'État membre d'établissement indique à l'assujetti si le montant versé a permis d'acquitter totalement ou partiellement la dette de TVA due, dans un délai de **10** jours **ouvrables** à compter de la réception du versement de l'État membre de remboursement.

Or. en

Amendement 83 **Olle Ludvigsson**

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 16

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 48 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'État membre d'établissement apprend qu'un assujetti demandant un remboursement de TVA, conformément à l'article 5 de la directive 2008/9/CE, est redevable d'une dette de TVA contestée dans cet État membre d'établissement, il **peut informer** l'État membre de remboursement de l'existence de cette dette, pour que celui-ci demande le consentement de l'assujetti pour verser directement le remboursement de TVA à

Amendement

Lorsque l'État membre d'établissement apprend qu'un assujetti demandant un remboursement de TVA, conformément à l'article 5 de la directive 2008/9/CE, est redevable d'une dette de TVA contestée dans cet État membre d'établissement, il **informe** l'État membre de remboursement de l'existence de cette dette, pour que celui-ci demande le consentement de l'assujetti pour verser directement le remboursement de TVA à l'État membre

l'État membre d'établissement, aux fins d'une retenue conservatoire. Lorsque l'assujetti donne son consentement pour ce versement et cette retenue, l'État membre de remboursement verse le montant, au nom de l'assujetti, à l'État membre d'établissement, dans la mesure requise pour garantir le paiement de la dette de TVA contestée. L'État membre d'établissement informe l'assujetti du versement et de la retenue du montant considéré, dans un délai de **15** jours à compter de la réception du versement de l'État membre de remboursement. Le versement du montant à l'État membre d'établissement n'est autorisé que si l'État membre d'établissement dispose d'un contrôle juridictionnel effectif permettant aux juridictions d'accorder la libération, à la demande de l'assujetti et à tous les stades de la procédure, du montant retenu ou d'une partie de celui-ci.;

d'établissement, aux fins d'une retenue conservatoire. Lorsque l'assujetti donne son consentement pour ce versement et cette retenue, l'État membre de remboursement verse le montant, au nom de l'assujetti, à l'État membre d'établissement, dans la mesure requise pour garantir le paiement de la dette de TVA contestée. L'État membre d'établissement informe l'assujetti du versement et de la retenue du montant considéré, dans un délai de **10** jours **ouvrables** à compter de la réception du versement de l'État membre de remboursement. Le versement du montant à l'État membre d'établissement n'est autorisé que si l'État membre d'établissement dispose d'un contrôle juridictionnel effectif permettant aux juridictions d'accorder la libération, à la demande de l'assujetti et à tous les stades de la procédure, du montant retenu ou d'une partie de celui-ci.;

Or. en

Amendement 84

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 49 – paragraphe 1

Texte en vigueur

«1. Les États membres et la Commission examinent et évaluent le fonctionnement du dispositif de coopération administrative prévu par le présent règlement. La Commission centralise l'expérience des États membres en vue d'améliorer le fonctionnement de ce

Amendement

17 bis) à l'article 49, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. Les États membres et la Commission examinent et évaluent le fonctionnement du dispositif de coopération administrative prévu par le présent règlement. La Commission centralise l'expérience des États membres en vue d'améliorer le fonctionnement de ce

dispositif.»

dispositif. *En outre, la Commission effectue des visites dans les États membres afin d'évaluer le fonctionnement des modalités de coopération administrative. La Commission arrête, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques et de procédure relatives à ces visites. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 58, paragraphe 2.;*

Or. en

Amendement 85
Miguel Viegas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Règlement (UE) n° 904/2010
Article 49 – paragraphe 2 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres *qui participent au Parquet européen communiquent à ce dernier, conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil(*)*, toute information disponible sur les infractions *graves* contre le système commun de TVA *visées à l'article 2, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil(**)*.

Amendement

Les États membres *peuvent communiquer à l'Office européen de lutte antifraude* toute information disponible sur les infractions contre le système commun de TVA, *afin de permettre à l'Office d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat.»;*

Or. pt

Amendement 86
Molly Scott Cato
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Règlement (UE) n° 904/2010
Article 49 – paragraphe 2 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent communiquer à l'Office européen de lutte antifraude toute information disponible sur les infractions contre le système commun de TVA, afin de permettre à l'Office d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat.»;

Amendement

Sans préjudice de l'article 36, paragraphe 3, les États membres peuvent communiquer à l'Office européen de lutte antifraude toute information disponible sur les infractions contre le système commun de TVA, afin de permettre à l'Office d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat.»;

Or. en

Amendement 87

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 49 bis

Les États membres et la Commission mettent en place un système commun de collecte de statistiques sur la fraude intracommunautaire à la TVA et publient des estimations nationales des pertes de recettes TVA dues à cette fraude ainsi que des estimations pour l'Union dans son ensemble. La Commission arrête, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques de ce système statistique. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.»;

Or. en

Amendement 88

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 50 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18 ter) à l'article 50, le paragraphe suivant est ajouté:

«1 bis. Lorsqu'un État membre fournit à un pays tiers plus d'informations que celles prévues aux chapitres II et III du présent règlement, cet État membre ne peut refuser de les fournir à un autre État membre qui émettrait une demande de coopération ou qui aurait un intérêt à les recevoir.»;

Or. en

Amendement 89

Olle Ludvigsson

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19 – sous-point a

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les personnes dûment accréditées par l'autorité d'homologation de sécurité de la Commission ne **peuvent** avoir accès à ces informations que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entretien, la maintenance et le développement des systèmes électroniques hébergés par la Commission et utilisés par les États membres pour la mise en œuvre du présent règlement.;

2. Les personnes dûment accréditées par l'autorité d'homologation de sécurité de la Commission ne **devraient** avoir accès à ces informations que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entretien, la maintenance et le développement des systèmes électroniques hébergés par la Commission et utilisés par les États membres pour la mise en œuvre du présent règlement, **et pour garantir la bonne application du présent règlement;**

Amendement 90

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19 – sous-point a

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les personnes dûment accréditées par l'autorité d'homologation de sécurité de la Commission *ne* peuvent avoir accès à ces informations *que* dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entretien, la maintenance et le développement des systèmes électroniques hébergés par la Commission et utilisés par les États membres pour la mise en œuvre du présent règlement.;

Amendement

2. Les personnes dûment accréditées par l'autorité d'homologation de sécurité de la Commission peuvent avoir accès à ces informations dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entretien, la maintenance et le développement des systèmes électroniques hébergés par la Commission et utilisés par les États membres pour la mise en œuvre du présent règlement.;

Or. en

Amendement 91

Olle Ludvigsson

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19 – sous-point b

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 55 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Tout stockage, traitement ou échange d'informations visé au présent règlement est soumis aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil(*). Toutefois, aux fins de la bonne application du présent règlement, les États membres limitent la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et aux articles 5 et 34 du

Amendement

Tout stockage, traitement ou échange d'informations visé au présent règlement est soumis aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil(*). Toutefois, aux fins de la bonne application du présent règlement, les États membres limitent la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et aux articles 5 et 34 du

règlement (UE) 2016/679 dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement. Le traitement et le stockage des informations visées dans le présent règlement *n'ont lieu* qu'aux fins visées à l'article 1er, paragraphe 1, du présent règlement, et la durée de conservation de ces informations est limitée à ce qui est nécessaire pour parvenir à ces fins.»;

règlement (UE) 2016/679 dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement. Le traitement et le stockage des informations visées dans le présent règlement *ne sont approuvés* qu'aux fins visées à l'article 1er, paragraphe 1, du présent règlement, et la durée de conservation de ces informations est limitée à ce qui est nécessaire pour parvenir à ces fins.»;

Or. en